



**Arrêté préfectoral n°25-EB-595  
portant prescriptions particulières à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant  
les opérations de dragage d'entretien des ports de Saint-Georges d'Oléron**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

**Vu** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin DSCMM (2008/56/CE) du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Vu** le Schéma de dragage de la mer des Pertuis adopté lors du COmité Départemental d'Information et de Suivi des Opérations de Dragages (CODISOD) du 10 mars 2025 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 juillet 2025, présenté par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, enregistré sous le n°DIOTA-250711-160638-501-025 et relatif au dragage d'entretien des ports de Saint-Georges d'Oléron ;

**Vu** les compléments transmis par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime le 15 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 18 septembre 2025 sur le projet d'arrêté de prescriptions proposé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage d'entretien pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le port de Boyardville, le chenal de la Perrotine et le port du Douhet ;

**Considérant** que l'ensemble du bassin du port de Boyardville ne peut faire l'objet de dragages compte-tenu de la dégradation de la qualité des sédiments ;

**Considérant** que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R. 214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que les mesures de suivi, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de cette opération sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### TITRE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Charente-Maritime, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les opérations de dragage d'entretien dans le port de Boyardville, le chenal de la Perrotine et le port du Douhet.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Régime             | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------|
| 4.1.3.0  | <p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent:</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (D)</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> (D)</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</p> <p>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p> | Déclaration<br>3°b | Arrêté du<br>27 mars 2024                        |

Les dragages autorisés se répartissent de la façon suivante :

- 5 000 m<sup>3</sup> maximum par an pour le bassin du port de Boyardville ;
- 20 000 m<sup>3</sup> maximum par an pour le chenal de la Perrotine ;
- 50 000 m<sup>3</sup> maximum par an pour le port du Douhet.

## Titre I :TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions techniques générales

#### 2-1 Description des opérations

Les emprises des zones autorisées au dragage et les points de rejets / zone d'immersion sont représentés sur les plans de l'annexe 1. Le dragage est interdit dans la partie du bassin du port de Boyardville représentée en annexe 1.

Pour le bassin du port de Boyardville, le dragage s'effectue par rotodévaseur avec remise en suspension des sédiments ou par dragage aspiratrice stationnaire avec rejet des sédiments à marée haute par l'intermédiaire d'une canalisation sur le point de rejet autorisé.

Pour le chenal de la Perrotine, le dragage s'effectue par rotodévaseur avec remise en suspension des sédiments ou par drague aspiratrice en marche avec immersion des sédiments sur le site d'immersion de la fosse d'Aix.

Pour les bassins et le chenal du port du Douhet, le dragage s'effectue par dragage hydraulique stationnaire avec rejet des sédiments à marée haute par l'intermédiaire d'une canalisation sur le point de rejet autorisé.

Les opérations de rotodévasage sont réalisées lors du jusant par coefficient de marée supérieur à 70.

Les dragages sont permis du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai. La proximité des installations conchylicoles nécessite un échange préalable entre le bénéficiaire et le Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime pour définir la période la plus adaptée.

#### 2-2 Qualité physico-chimique des sédiments dragués

**Dans les zones autorisées, le bénéficiaire réalise selon le plan de l'annexe 2 des analyses de la qualité physico-chimique des sédiments** qui, lorsqu'elles caractérisent une absence de pollution, ont une durée de validité de 3 ans.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM avant le début de chaque intervention.

**Seuls les sédiments dont la teneur est inférieure ou égale au niveau de référence N1 peuvent être rejetés dans le cadre du présent arrêté.**

**Pour les sédiments ayant des valeurs comprises entre les niveaux N1 et N2, la réalisation des opérations ne peut avoir lieu qu'après des investigations complémentaires permettant de localiser et de déterminer l'origine de la contamination.** Ces investigations complémentaires peuvent notamment comprendre la réalisation d'analyses supplémentaires et des tests permettant de déterminer l'écotoxicité du sédiment permettant d'étudier l'impact des polluants et de leurs produits dérivés dans les différents écosystèmes, au travers d'un éventail d'analyses écotoxicologiques sur les organismes d'eaux marines. **Les résultats de ces investigations complémentaires sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM avant le commencement des travaux de dragages. Les opérations ne peuvent commencer qu'après accord donné par la DDTM.**

Les sédiments contaminés (valeur égale ou supérieure au niveau N2 défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) sont exclus de la présente autorisation.

#### 2-3 Qualité bactériologique des sédiments dragués

Dans les zones autorisées, **le bénéficiaire réalise selon les plans de l'annexe 2 avant chaque opération des analyses de la qualité bactériologique des sédiments** (paramètres escherichia coli et entérocoques) pour détecter toute pollution significative et éviter tout impact sur les différents usages.

Les résultats de ces analyses sont interprétés au regard des seuils suivants qui constituent des valeurs guides au-delà desquelles la contamination des sédiments est importante :

- E. coli : 10 000 pour 100g de sédiment sec ;
- Entérocoques : 4 000 pour 100g de sédiment sec.

En cas de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire identifie les mesures d'évitement, de réduction ou de suivi à mettre en œuvre pour préserver les enjeux concernés présents à proximité.

Les résultats des actions ou mesures potentielles à engager sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM avant le début de chaque opération.

#### **2-4 Suivis environnementaux des opérations et des sites de rejet et d'immersion**

Le bénéficiaire met en place un enregistrement GPS du positionnement du navire réalisant les dragages dans la bassin du port de Boyardville. Il transmet les résultats de ce suivi sous forme cartographique à la DDTM dans le cadre du bilan prévu par l'article 4.

Un suivi environnemental est mis en œuvre sur les sites de rejet et la zone d'immersion de la fosse d'Aix tous les ans lorsqu'ils sont utilisés. Il consiste à réaliser :

- un suivi de la qualité physico-chimique des sédiments à partir d'une analyse sédimentaire avant et après opération de rejet / immersion (paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) ;
- un suivi bathymétrique autour du point de rejet / immersion avant et après opération de rejet / immersion. Les bathymétries sont comparées afin de déterminer l'évolution des fonds.

Les résultats de ces suivis sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM.

#### **2-5 Stratégie de gestion des sédiments du bassin du port de Boyardville**

Le bénéficiaire définit, avant le 31 décembre 2029, une stratégie de gestion de l'ensemble des sédiments du bassin du port de Boyardville y compris à l'intérieur de la zone interdite au dragage par le présent arrêté et dans laquelle la qualité est dégradée.

Il informe régulièrement le service de police de l'eau de la DDTM de l'avancement des réflexions.

#### **2-6 Réflexion relative à la gestion des sables**

Le bénéficiaire initie, pendant la durée de validité de l'arrêté et en association avec la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron, une réflexion relative à la valorisation des matériaux sableux dragués pour la réalisation d'opérations de rechargement de plage dans le cadre du plan de gestion des sédiments de l'Île d'Oléron.

Il informe régulièrement le service de police de l'eau de la DDTM de l'avancement des réflexions.

### **Article 3 : Informations préalables à la réalisation de l'opération**

Avant chaque opération, le bénéficiaire fournit les plans d'échantillonnage et les résultats des analyses sédimentaires correspondantes au service police de l'eau de la DDTM.

Afin d'informer les différents usagers et pour déterminer la période la plus propice au dragage, une communication (réunions, presse etc...) est réalisée au préalable auprès des professionnels de la pêche et de la conchyliculture, de la ferme marine du Douhet, des plaisanciers, des gestionnaires d'espaces naturels (Parc Naturel Marin, ...) et des services de l'État.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des usagers, des professionnels de la zone et des administrations, les caractéristiques prévisibles des opérations (dates des chantiers, horaires de travail, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures préventives envisagées pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement et le milieu aquatique.

Un avis de travaux est affiché, un mois avant leur commencement, de façon systématique au niveau des accès aux ports et en mairie afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement des opérations.

### **Article 4 : Bilan des opérations**

À l'issue de chaque opération de dragage, le bénéficiaire réalise et transmet dans un délai de 3 mois, un bilan au service police de l'eau de la DDTM qui comprend un descriptif détaillé de l'opération (dates des travaux, cartographie de la zone de dragage effective, positions GPS du navire, volume dragué, suivi des points de rejet, éventuels incidents et/ou accidents survenus lors des opérations...).

Dans le cadre des conventions internationales d'OSPAR, de Londres et de Barcelone, le bénéficiaire renseigne chaque année, à la demande du service police de l'Eau de la DDTM, un tableau de bilan des opérations d'entretien qu'il a réalisées l'année précédente.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Préservation de la qualité de l'eau**

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la réalisation des opérations ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchylicoles, des plages et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire est responsable de la maintenance des moyens nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Les moyens nécessaires aux opérations de dragage sont régulièrement entretenus sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire avertit le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 8 : Conformité au dossier déposé et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé et des compléments produits, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et conformément à l'arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les prescriptions de cet arrêté pourront, dans le cadre de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, être modifiées à l'initiative du Préfet pour prendre en compte les résultats des actions du schéma de dragage de la Mer des Pertuis.

### **Article 9 : Durée de validité**

Le présent arrêté a une durée de validité de 5 ans à compter de sa date de signature.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Georges d'Oléron pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est envoyé au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et la maire de la commune de Saint-Georges d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, au Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime, à la CLE du SAGE Charente, à la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron et au Centre d'Appui et de Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le 22 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

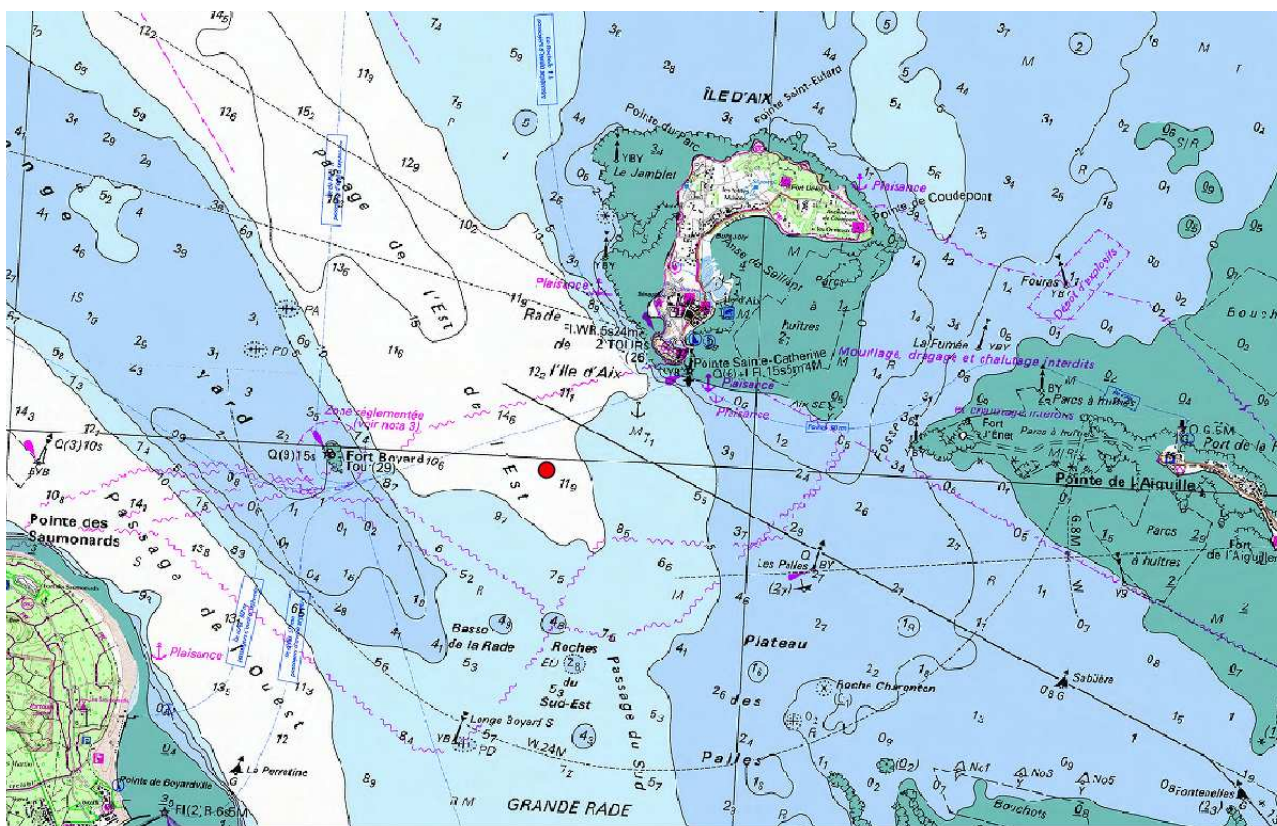


Solange GIONTA

**Annexe 1 - Plans des zones et points de rejet / zone d'immersion autorisés  
pour les opérations de dragage**



Zones de dragage et points de rejet autorisés (en orange)  
Zone de dragage interdite (en rouge)



localisation du site d'immersion de la fosse d'Aix (en rouge)

|             | Lambert 93                | Lambert II                   | WGS84                                           |
|-------------|---------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------|
| Coordonnées | X = 375898<br>Y = 6552959 | X = 326 944<br>Y = 2 117 100 | Longitude = -1.189629°<br>Latitude = 45.998967° |

**Annexe 2 - Plans d'échantillonnage des analyses de la qualité physico-chimique  
et bactériologique des sédiments**



*Plan d'échantillonnage du bassin du port de Boyardville*



*Plan d'échantillonnage du port de la Perrotine*



*Plan d'échantillonnage du port du Douhet*